

Cinéma Studio7

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Cinéma Studio7** »

Article 2 : Objet

L'association a pour **objet principal** et récurrent :

L'animation cinématographique du Sud Est Toulousain

A cet effet, une politique tarifaire est instaurée afin de satisfaire la demande des populations du territoire susnommé. Par ailleurs des actions de médiation, notamment envers le public scolaire, ainsi que des actions de développement de partenariats associatifs locaux appuient la vocation de l'association « Cinéma Studio7 » dans sa mission d'éducation à l'image.

Objet exceptionnel :

Dans le cadre de son développement socio culturel, des charges d'exploitation et de professionnalisation d'une association dûment employeuse, l'association « Cinéma Studio7 » signifie sa volonté de construire une nouvelle salle. A cet effet, l'association « Cinéma Studio7 » sera habilitée à recevoir des fonds provenant de subventions publiques, dons de mécènes en numéraire et en nature. Elle sera également habilitée à souscrire les prêts bancaires nécessaires à cet investissement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à

**Chemin des écoliers
31650 - AUZIELLE**

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Composition

Sont considérés comme membres de l'association :

- **Membres adhérents** : Participation aux Assemblées générales, droit de vote, Election du CA. Ils s'acquittent de leur cotisation annuelle.
- **Membres adhérents de droit** :
 - o les spectateurs résidents Auziellois et les membres rendant des services identifiés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
 - o La municipalité d'Auzielle représentée au minimum par 1 et au maximum par 3 membres du conseil municipal
- **Membres donateurs** : Sont membres donateurs les membres qui s'acquittent de l'adhésion annuelle et font un don manuel d'un montant de leur choix.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au- à la Président-e de l'association,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration

Article 7 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8: Conseil d'Administration

L'association est administrée par le conseil d'administration comprenant douze membres élus pour trois ans. Leur renouvellement a lieu tous les trois ans et, obligatoirement, après chaque élection municipale.

- 9 membres sont élus parmi les adhérents. Les membres sortants sont rééligibles. Ils constituent le premier collège. Ce collège représente 9 voix.
Son renouvellement a lieu par tiers tous les trois ans.
- 3 membres (maximum) du Conseil municipal sont élus par les conseillers municipaux constituant le second collège ; ce collège représente une voix (celle du conseil municipal)
Son renouvellement a lieu après chaque élection municipale.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), ce conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 9 : Election du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association à jour de sa cotisation
- Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à main levée sauf si un membre de l'assemblée s'y oppose ; dans ce cas ils s'effectuent à bulletin secret.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son-sa président-e ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations sont consignées dans le registre spécial et sont signées du-de la président-e et du-de la secrétaire.

Le CA se donne la possibilité de coopter 1 à 3 adhérents. Ils peuvent participer aux réunions du CA mais n'ont pas le droit de vote.

Les salariés de l'association peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif uniquement

Article 11 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 12 : Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.
- C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise le-la président-e et le-la trésorier-ère à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 4 à 6 membres issus du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant :

- Un-e président-e,
- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-
- Un-e trésorier-e et, s'il y a lieu, un-e- trésorier-e adjoint-e-

Article 15 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes

:

- a) Le-la président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du CA, ses pouvoirs à un autre membre du CA.
Il peut représenter l'association en justice, engager toute action en justice, former tout recours sans nécessiter à cet effet de mandat spécial.
Mandat est donné par le-la président-e à le-la programmateur(trice), et à la-le comptable pour les actes juridiques et financiers découlant de la vie de l'association. Une lettre nominative sera faite chaque année pour définir le contenu précis de ce mandat

- b) Le/La secrétaire rédige les procès verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui-elle aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le-la trésorier-ère supervise les comptes de l'association et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 : Assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire..

Les adhérents se réunissent sur convocation du/de la président-e de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours suivant le dépôt de la demande afin que l'assemblée se tienne dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance ou par courrier électronique, ou par inscription sur le site de l'association ou par voie d'affichage

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois si la demande émane du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret n'est utilisé que sur la demande d'un membre de l'association (article 9).

La présidence de l'assemblée générale appartient au-à la président-e ou, en son absence, au-à la vice-président-e, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le-la président-e et le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les salariés de l'association peuvent assister aux assemblées sans participer au vote.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 17 : assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des recettes de billetterie
- b) Des adhésions
- c) Des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des établissements publics
- d) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus
- e) Des dons
- f) De toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et elle en détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 22 : Formalités administratives

Le-la président-e du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Auzielle, le 10 mai 2016

Le secrétaire
Michel CARRERE

La présidente
Annick BRULE